

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - RESTOMAX SPRL

I. GENERALITES

1. Chaque commande vaut l'acceptation par le client de nos conditions générales de vente, sauf dispositions contraires et expresses, avec négation de ses propres conditions générales de vente et d'achat.
2. Le délai de validité de nos offres, devis, propositions de toute nature, est de 30 jours, sauf stipulation écrite modifiant ce délai.
3. Aucune commande ne peut être considérée comme définitive qu'après notre acceptation expresse par écrit. Les conventions prises par nos représentants ne sont valables qu'après approbations de notre part. Nos représentants ne sont pas compétents pour encaisser des paiements ni pour délivrer des reçus.

II. DEFINITION DE LA MISSION DU VENDEUR

1. Le client est tenu de s'être personnellement documenté à suffisance ou de s'être fait assister d'un conseil technique afin de définir le matériel permettant de répondre à ses besoins.
2. A défaut d'indications contraires données par le client, le système livré sera présumé conforme à sa destination convenue, tant actuelle que future. Il est entendu que la destination des utilitaires fournis avec le logiciel sur le matériel du client ou sur un support « USB » est la correction d'encodages erronés ou de formation à l'exclusion de toute autre destination.
3. Le vendeur garantit le bon fonctionnement du système livré dans les conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire notamment en conformité avec les notices et modes d'emploi fournis ainsi qu'en conformité avec la législation s'appliquant à l'activité du client. Ce dernier tiendra le vendeur indemne de toute plainte, demande ou réclamation de la part de tiers qui serait formulée à l'encontre du vendeur à la suite d'une utilisation inappropriée du système livré par le client ou ses préposés.
4. Le client reconnaît par ailleurs avoir à sa disposition un personnel normalement compétent pour utiliser le type de système acquis, lui permettant d'assurer le fonctionnement normal du système.
5. Le client assurera à ses frais, risques et périls, un système de sauvegarde des données et un maintien parallèle du système préexistant à l'acquisition du matériel.

III. VENTE, REALISATION DE LOGICIEL

1. L'octroi d'une garantie suppose que le logiciel livré ou aménagé soit utilisé de manière normale et en respectant les manuels, catalogues ou notices.
2. Le montant des indemnités qui pourraient être réclamées au vendeur sera toujours limité au maximum à un pourcentage fixé forfaitairement à 15 % du prix du logiciel qui aurait occasionné un trouble.
3. Les programmes réalisés pour le client demeurent notre propriété exclusive, Le client ne pouvant les céder, louer à quelque titre que ce soit sauf à un tiers qui continuerait son activité dans le cadre d'une liquidation volontaire ou forcée et pour autant qu'une interdiction de même nature soit acceptée par lui.
4. Sauf stipulation contraire, tous nos contrats de maintenance sont établis pour une durée d'un an, renouvelables par tacite reconduction, payable par trimestre, et paiement de la première échéance vaut acceptation de ce contrat. La résiliation du contrat a lieu par recommandé postal moyennant un préavis de 3 mois.

IV. NOTICE, DOCUMENTATIONS DIVERSES

1. L'obligation du vendeur se limite à transmettre au client les notices, modes d'emploi ou documentation fournies par le fabricant, la maison d'édition ou de distribution du produit ou du matériel fourni.
2. Aucune documentation ou traduction éventuelle ne sera fournie.
3. En matière de vente de logiciels non développés par le vendeur, celui-ci ne s'engage nullement à disposer du personnel apte à intervenir dans la maintenance de ces produits.

V. GARANTIES - OBSOLESCENCE DU PRODUIT

1. Le vendeur n'accorde aucune garantie supplémentaire à celle du fabricant du produit et ne garantit nullement le suivi par son propre fournisseur.
2. L'éventuelle perte de données par le client n'est couverte par aucune garantie de notre part.
3. Aucun matériel de substitution de sera fourni pendant la durée de réparation.

VI. FORMATION DU CLIENT

1. La vente et la livraison de matériel et de logiciel n'entraînent pas pour le vendeur une quelconque obligation de formation du client à l'utilisation du produit fourni sauf stipulation contraire.

VII. MODALITES DE PAIEMENT

1. Nos prix s'entendent en Euro, hors taxes, et ils incluent les seuls travaux, prestations et fournitures expressément désignés ou décrits par la commande acceptée, à l'exclusion des autres.
2. Nos factures sont payables au siège de la société, au comptant, et sans escompte. Tout paiement effectué avec retard entraînera de plein et sans mise en demeure l'application d'une clause pénale et d'un intérêt moratoire prévu au point 5 du présent article.
3. La souscription d'effets n'opèrent pas de novation.
4. A défaut du paiement d'une facture à l'échéance, le protêt d'un effet même accepté, toute demande de concordat amiable ou judiciaire, de sursis de paiement, même non officiel, ou tout autre fait pouvant laisser prévoir l'insolvabilité du client entraînent d'office la déchéance du terme accordé pour le paiement de toute marchandise livrée ou en cours de fabrication et rendent ces paiements immédiatement exigibles.
Ces circonstances nous confèrent d'office le droit de résilier les marchés en cours, sans autre formalité qu'une notification par lettre recommandée à la poste, et sans que cela puisse donner lieu, pour le client, au moindre dédommagement.
5. Au cas où le client resterait en défaut de payer à l'échéance l'une quelconque des sommes dues en vertu du présent contrat, nous aurions en outre la faculté de majorer de plein droit les montants impayés de 15% avec minimum de 125 Euro, à titre d'indemnité forfaitaire, et de lui porter en compte des intérêts de retard au taux mensuel de 1%, le tout sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires au cas où nous prouverions un préjudice plus élevé.
6. A défaut de paiement à l'échéance, tous les travaux, fournitures, marchandises ou autres réalisations commandés par le client pourront être tenus en garantie.
7. Restomax se réserve le droit de bloquer l'utilisation du matériel et/ou logiciel en cas de retard de paiement du client quelle que soit la nature de ce retard (loyers, prestations ou fournitures impayées). En cas de blocage, un avertissement sous forme de décompte apparaîtra au minimum 10 jours avant la date de blocage et ce à chaque démarrage du logiciel.

VIII. DELAIS

1. Nos délais de livraison et d'exécution sont donnés de bonne foi, mais à titre indicatif, sans engagement ferme. Nous pourrions le cas échéant, prolonger les délais d'exécution, de livraison en cas de retard de paiement par le client.
2. Si après la signature de la commande, l'exécution des travaux supplémentaires ou modifications est demandée, les stipulations relatives au délai initialement prévu deviendront caduques.
3. Si, à la commande ou par le fait du client, la modification du délai entraîne des frais supplémentaires, ceux-ci seront portés en compte au client.
4. Le vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.

IX. RECLAMATIONS

1. Sous peine de forclusion, toute réclamation doit être communiquée au vendeur par lettre recommandée endéans les huit jours de la réception des travaux/marchandise
2. Les défauts d'une partie de la livraison ne donnent pas droit au client de refuser la totalité de la fourniture.
3. La livraison a lieu en nos locaux, sauf indications expresse du contraire figurant sur le bon de commande ou sur tout autre document équivalent.
4. Les frais de port et d'emballage sont à la charge du client.
5. Les marchandises voyagent aux risques et périls du client.

X. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

En dérogation de l'article 1583 CC, RESTOMAX SPRL reste propriétaire jusqu'au jour du paiement total en principal et/ou intérêts et/ou indemnité forfaitaire. Par la présente Le client fait cession au vendeur de toutes sommes qui lui seraient redevables par des tiers. Le client décharge le vendeur de toute formalité de signification et supportera les frais éventuels y afférent. En plus, Le client autorise le vendeur à reprendre le matériel à tout moment où qu'il puisse se trouver et quelque soit la situation financière du client (demande en concordat, faillite, insolvabilité prolongée...). Pour autant que besoin, le client autorise le vendeur à pénétrer dans les lieux qu'il occupe.

XI. COMPETENCE DU DROIT APPLICABLE

1. En cas de litige entre parties, il est expressément convenue d'attribuer la compétence exclusive aux tribunaux de Bruxelles, aussi bien pour des transactions nationales, qu'internationales.
2. Le texte original est le français et en cas de difficulté d'interprétation, ce dernier texte est d'application.